PAR AUTORITE.

No. 109.

ACTE

Sect. 1er. *Il est ordonné par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, que le Trésorier de l'Etat, est et demeure par ces présentes autorisé et requis de payer à Louis Petit ou son mandat, la somme de neuf cent soixante et dix huit piastres et quinze sous, pour avoir placé et tiré les rayons conformément à une résolution de l'assemblée générale, approuvée le vingt six mars mil huit cent quarante deux.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété &c.*, Que le Trésorier est en outre autorisé et requis de payer à Raymond Gaillard, sur ses propres reçus et quittances, les différentes parties pour les tables et autres travaux faits pour l'usage de la chambre des Représentans.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 1er Avril 1843

A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 171)

ACTE

Pour changer la manière de tenir les élections dans la paroisse de St. Jacques, et pour d'autres objets.

Sect. 1er. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que le district de chaque collége électoral, où les élections qui se tiendront par la présente, la paroisse St. Jacques, pour le choix des membres du Congrès et des membres de la Législature générale de cet Etat, et toutes les autres élections qui s'y tiendront en vertu de la constitution et des lois ci-après établies, devront y être tenues et recues dans deux jours, et les votes seront comptés à la maison du Juge de ladite paroisse, le jour suivant; et les juges d'élections auront droit à un dollar et demi par jour, et devront être tenus ouverts jusqu'à cinq heures de l'après-midi de chaque jour.

Sect. 2me. *Il est de plus décrété, &c.*, Qu'un nouveau terrain d'élections sera et est par le présent établi dans et pour ladite paroisse, à un point connu sous le nom de Landry près le pont et à la bonne élection établi dans la partie inférieure de la dite paroisse, sur la rive gauche du fleuve Mississippi, sur le terrain transféré et établi à un pois à la maison de Joseph Leche.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que tous les endroits, de lois ci-devant fixés pour lesdites élections par le présent acte sont et demeurent abrogés.

C. DERBIGNY,
Orateur de la Chambre des Représentans.
Signé FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

A. MOUTON,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 172)

ACTE

Relatif à la navigation du Bayou Terrebonne.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*, Que la compagnie de la Grande Marmite et tout autre acte ou pouvoir de louer et percevoir un péage sur les eaux balayures, bayous ou autres parties de terre ou quelque autre qualité soit, navigeant entre Houma et Thibodeaux telle que le bayou Terrebonne, ou sur le canal Nomo de Thibodeaux à Houma, depuis le neuvième jour de février 1843 sont et sont par ces présentes annullés.

Sect. 2me. Il sera loisible à tous navires, bateaux ou autres embarcations, de quelque nature qu'elle soient, huit cents par tonneau, pour chaque mille de navigation sur le dit bayou et canal. Il est aussi loisible à tout propriétaire d'exiger, ou percevoir par tonneau ou autrement comme cette pour toute embarcation, ou autre moyen de transport.

Sect. 3me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie aura le droit de demander et percevoir le double du péage qu'elle aurait le droit de demander et percevoir si le présent acte n'avait pas été passé.

Sect. 4me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 5me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 6me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 7me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 8me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 9me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 10me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 11me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 12me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 13me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 14me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 15me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 16me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 17me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 18me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 19me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 20me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 21me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 22me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 23me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 24me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 25me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 26me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 27me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 28me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 29me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 30me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 31me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 32me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 33me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 34me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 35me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 36me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 37me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 38me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 39me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 40me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 41me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 42me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 43me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 44me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 45me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 46me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 47me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 48me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 49me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 50me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 51me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 52me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 53me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 54me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 55me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 56me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 57me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 58me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 59me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 60me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 61me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 62me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 63me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 64me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 65me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 66me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 67me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 68me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 69me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 70me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 71me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 72me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 73me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 74me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 75me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 76me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 77me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 78me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 79me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 80me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 81me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 82me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 83me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 84me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 85me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 86me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 87me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 88me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 89me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 90me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 91me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 92me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 93me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 94me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 95me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 96me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 97me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 98me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 99me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 100me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 101me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 102me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 103me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 104me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 105me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 106me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 107me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 108me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 109me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 110me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 111me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 112me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 113me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 114me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 115me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 116me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 117me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 118me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 119me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 120me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 121me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 122me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 123me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 124me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 125me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 126me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 127me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 128me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 129me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 130me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 131me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 132me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 133me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 134me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 135me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 136me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 137me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 138me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 139me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 140me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 141me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 142me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 143me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 144me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 145me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 146me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 147me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 148me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 149me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 150me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 151me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 152me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 153me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 154me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 155me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 156me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 157me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 158me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maintenir les ponts sur le dit canal, à deux pieds au dessus de l'eau, et d'une largeur suffisante pour le passage des voitures.

Sect. 159me. *Il est de plus décrété, &c.*, Que la dite compagnie sera tenue de maint